



CHOIX ET PRÉJUGÉS – UN RÉSUMÉ

LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES MUSULMANS
EN EUROPE

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



« Il n'y a pas longtemps, j'ai croisé un homme qui m'a crié d'enlever le drap que j'avais sur la tête. J'ai grandi en Suisse et j'ai le sentiment d'y être chez moi. Je ne comprends pas que des gens s'arrogent le droit de me traiter ainsi. »

P., résidente suisse.

En Europe, les musulmans ne constituent pas un groupe homogène. Dans certains pays, ils sont présents depuis des siècles, comme dans la Fédération de Russie, en Macédoine ou en Bosnie-Herzégovine. Ailleurs, les musulmans sont essentiellement des immigrés. En France, en Belgique et aux Pays-Bas, nombreux sont ceux qui ont été naturalisés, alors qu'en Suisse, la plupart sont des ressortissants étrangers.

Les immigrés de confession musulmane sont d'origines diverses. En France, par exemple, ils viennent essentiellement d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et de l'Afrique subsaharienne, alors qu'en Belgique et aux Pays-Bas, ils sont le plus souvent originaires du Maroc ou de Turquie. Au Royaume-Uni, les musulmans originaires du Maghreb ne représentent qu'une fraction des musulmans installés dans le pays, qui viennent en général du Bangladesh, du Pakistan ou d'Inde.

En Europe, l'observance des préceptes et les pratiques religieuses des musulmans sont aussi très variées. Des pratiques susceptibles d'être perçues comme religieuses peuvent être, pour les musulmans qui les respectent, l'expression de coutumes culturelles ou traditionnelles. Par exemple, d'après une enquête réalisée

en Suisse, la moitié des personnes d'origine musulmane affirmant être non pratiquantes disaient respecter quand même les prescriptions alimentaires, alors que 25 % des personnes qui affirmaient être très pratiquantes ne les respectaient pas.

Au cours des dix dernières années, certains partis politiques européens ont donné une image négative des musulmans et de leurs pratiques religieuses et culturelles. Dans une démocratie, il est essentiel d'avoir la possibilité de critiquer les pratiques religieuses et culturelles. Cette critique est l'une des formes du droit à la liberté d'expression. Néanmoins, il est tout aussi important de reconnaître les droits humains des personnes qui se réclament d'une religion en particulier.

Ce résumé fait le point sur les différentes formes de discrimination dont sont victimes les musulmans en Europe en raison de leur religion ou leurs convictions. Il s'appuie sur le rapport *Choice and Prejudice: Discrimination against Muslims in Europe* (Index : EUR 01/001/2012, non traduit), qui présente la recherche menée sur le terrain en Belgique, en Espagne, en France, aux Pays-Bas et en Suisse. Grâce aux exemples que nous y avons puisés, nous espérons pouvoir donner un aperçu



Ci-dessus : Des passants, sur un pont de Genève (Suisse), en août 2007.

À droite : Laura Rodriguez Quiroga, présidente de l'Union des musulmanes d'Espagne (2011).

En couverture : Février 2012 : Musulmans en prière sur une place de Badalona, en Catalogne (Espagne). Les musulmans sont souvent contraints de prier en plein air en raison de l'exiguïté des salles où ils se réunissent habituellement. © Amnesty International

des conséquences négatives de la discrimination que subissent les musulmans qui vivent en Europe.

Les stéréotypes liés aux pratiques religieuses et culturelles musulmanes ont entraîné l'apparition de discriminations sur le marché du travail et dans les écoles à l'égard des personnes portant des signes ou des tenues couramment associés à l'islam.



TENUES VESTIMENTAIRES PARTICULIÈRES

Le droit de porter, ou non, des signes et des vêtements religieux et culturels fait partie de la liberté d'expression et de la liberté de religion ou de conviction. Le droit à la liberté de religion comporte deux dimensions : l'une est positive – une personne a par exemple le droit d'afficher sa religion ou ses convictions en portant des signes ou tenues spécifiques – et l'autre est négative – toute personne a le droit de ne pas être soumise à des pressions visant à lui faire porter lesdits signes ou tenues. Chaque individu doit être libre de décider s'il souhaite ou non porter

des signes ou des vêtements particuliers du fait de ses convictions religieuses, de ses coutumes culturelles ou pour tout autre motif. Les interdictions de porter certaines tenues ou certains signes religieux ou culturels en public comportent le risque de violer le droit à la liberté d'expression et le droit de manifester sa religion ou ses convictions — si les restrictions mises en place ne reposent pas sur un objectif légitime et si elles ne sont pas nécessaires et proportionnées à la réalisation dudit objectif. La légitimité de toute restriction de ce type, tout comme toute autre restriction du droit à la liberté d'expression ou du droit de manifester sa religion ou ses convictions, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas.



© Amnesty International

L'HISTOIRE DE R. (ANVERS, BELGIQUE)

À l'issue de sa formation dans le domaine du tourisme, R. a cherché un stage dans une agence de voyage. Au téléphone, elle recevait des retours positifs de la part des responsables, mais quand ils la rencontraient en chair et en os, ils lui demandaient presque systématiquement si elle accepterait d'enlever son voile (parfois appelé *hijab*). « On ne peut pas vous embaucher à un poste où vous serez en contact avec le public, nous ne voulons pas perdre de clients, » s'entendait-elle dire. On lui expliquait parfois que certains employés n'étaient pas à l'aise avec les femmes qui portent le voile. R. a contacté plus de 40 agences de voyage. Souvent, on lui disait ouvertement que le voile n'était pas accepté. L'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle (VDAB) lui a conseillé de postuler à des offres d'emplois administratifs n'impliquant pas de contact direct avec des clients.

Des employées de BKM, un restaurant de la banlieue parisienne de Clichy-sous-Bois (France), en août 2005.

DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI

Dans de nombreux pays européens, les taux d'emploi des musulmans sont inférieurs à ceux des non-musulmans. La différence est particulièrement flagrante dans le cas des femmes musulmanes. Aux Pays-Bas, en 2006, par exemple, le taux d'emploi des femmes originaires de Turquie et du Maroc était de 31 % et de 27 % respectivement, alors que le taux d'emploi des Néerlandaises de souche était de 56 %.

Ces chiffres sont dus à de nombreux facteurs, notamment un niveau d'études peu élevé et l'existence d'une barrière linguistique. Mais la discrimination entre également en jeu. Dans des pays comme la Belgique, la France, les Pays-Bas et la Suisse, les musulmans – et les femmes musulmanes en particulier – sont victimes de discrimination sur le marché du travail, uniquement parce qu'ils ou elles portent un signe ou une tenue affichant leur religion ou leurs convictions.

Interdire le port de signes ou de vêtements religieux ou culturels n'est pas un acte discriminatoire si cette restriction est justifiée par des raisons objectives, comme la sécurité ou la santé publiques, mais l'interdiction doit être proportionnée au but



recherché. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a par exemple examiné une plainte relative à la règle qui exige dans certains cas de porter un casque sur le lieu de travail. Selon les plaignants, cette règle constituait indirectement une forme de discrimination à l'égard des sikhs, car leur religion leur impose de porter un turban. Dans cette affaire, le Comité a conclu que l'obligation de garantir la sécurité des employés était un motif objectif et raisonnable et que cette mesure n'était donc pas contraire au principe de non-discrimination.

Dans le domaine de l'emploi, le droit interne de pays comme la Belgique, la France et les Pays-Bas interdit d'ores et déjà la discrimination fondée sur la religion ou les convictions. Ces lois sont conformes à la directive de l'Union européenne relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi. Selon le cadre général établi par cette directive, le fait de traiter quelqu'un différemment à cause de sa religion ou de ses convictions constitue une discrimination, sauf si cela correspond à une exigence essentielle et nécessaire du déroulement de l'activité professionnelle. Néanmoins, ces exigences doivent être limitées et étroitement liées à la nature même du métier et des tâches concernées.



LE LICENCIEMENT D'AHMED (SUISSE)

Ahmed est citoyen suisse, originaire d'Afrique du Nord. Il a travaillé pendant 15 ans pour la même institution. « Je suis musulman et je pratique ma religion discrètement. Je n'ai jamais demandé de congé à l'occasion des fêtes musulmanes ; je n'ai jamais prié sur mon lieu de travail. Il m'est arrivé de décliner les invitations de collègues qui organisaient des soirées dans des bars servant de l'alcool. J'ai fini par remarquer que mes collègues étaient devenus soupçonneux et distants. La situation a empiré lorsqu'une femme a rejoint notre équipe car elle était ouvertement raciste envers les Arabes et les musulmans. » Lorsqu'Ahmed a un peu laissé pousser sa barbe, des collègues lui ont fait des remarques hostiles, comme « tu fais peur » ou « tu ressembles à Ben Laden ».

En 2010, il a été licencié sans motif. Son patron lui a dit qu'il lui remettrait, si nécessaire, une lettre de recommandation pour un autre emploi. Quelques mois plus tard, Ahmed a effectivement reçu une lettre affirmant qu'il s'entendait bien avec ses collègues. Il avait obtenu une augmentation individuelle de salaire l'année précédant son licenciement — augmentation qui venait s'ajouter à une prime exceptionnelle touchée quelques mois plus tôt. Selon Ahmed, il a été licencié en raison de son appartenance ethnique et de sa religion.

Amnesty International s'inquiète du fait que les lois relatives à l'égalité de traitement en matière d'emploi n'aient pas été véritablement mises en œuvre en Belgique, en France et aux Pays-Bas. Des femmes portant des signes et vêtements religieux et culturels se sont notamment vu refuser des emplois car leur apparence aurait « déplu aux clients », « nui à l'image de l'entreprise » ou n'aurait pas « respecté le principe de neutralité ». Ces motifs ne peuvent être considérés comme des exigences essentielles au bon déroulement de l'activité professionnelle, dont parle la directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi : ils sont en effet trop vagues et applicables à toutes sortes de postes.

Le contexte est différent en Suisse. Comme il n'y a pas de législation spécifique en matière de lutte contre la discrimination, ni de véritable définition de la discrimination (directe et indirecte), ni de mécanismes efficaces de prévention, les victimes de discrimination ont très peu de chances d'obtenir des réparations.

L'HISTOIRE D'AMEL (PARIS, FRANCE)

Amel est assistante sociale. Elle exerce ce métier depuis plusieurs années déjà. Il y a deux ans, elle a décidé de porter le voile. Depuis, elle a du mal à trouver un emploi. Elle a postulé à plusieurs offres dans des organisations à but non lucratif, mais lors des entretiens, on lui posait systématiquement des questions liées à ses pratiques religieuses. À l'issue du processus de recrutement avec une organisation de soutien aux femmes victimes de violences conjugales, on lui a ouvertement expliqué que son profil convenait, mais qu'elle ne pouvait pas porter de voile. Lorsqu'elle a demandé des explications supplémentaires, on lui a répondu : « Nous devons être neutres. Comment pouvez-vous convaincre une femme musulmane victime de violences conjugales d'enlever son voile afin de trouver un travail et d'être financièrement indépendante ? »



C'est l'heure de la pause pour ces jeunes musulmans d'une école de Melilla, enclave espagnole située en Afrique du Nord (février 2008).

© REUTERS/Rafael Marchante

DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION

Au cours des dix dernières années, dans de nombreux pays dont l'Espagne, la France, la Belgique, la Suisse, les Pays-Bas et la Turquie, il a été interdit aux élèves de porter le voile ou d'autres vêtements religieux et traditionnels à l'école. Les pratiques varient d'un État à l'autre : en France, les élèves ne sont pas autorisés à porter des signes religieux ostentatoires dans les écoles publiques alors qu'aux Pays-Bas et en Espagne, ces mêmes restrictions ne sont appliquées que dans les écoles qui le souhaitent.

La règle générale devrait être celle de la présomption du droit des élèves de porter des signes religieux à l'école. Toute restriction serait ensuite examinée au cas par cas. Toute interdiction doit avoir un objectif légitime – comme la sécurité publique, l'ordre, la santé ou la moralité, ou encore les libertés et droits fondamentaux d'autrui – et être à la fois proportionnée et nécessaire audit objectif.

Il incombe aux États de justifier toute restriction de la liberté des personnes d'arborer des signes manifestant leur religion ou leurs convictions. L'interdiction d'afficher des signes religieux quand elle se fonde sur des spéculations ou des

présupposés plutôt que sur des faits démontrables, constitue une violation de la liberté de religion des individus.

S'agissant de la liberté des enfants d'arborer des signes manifestes de leur religion ou leurs convictions, la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants. Afin de garantir que ce principe soit respecté, les restrictions concernant les signes et vêtements religieux et culturels ne doivent être adoptées qu'après avoir organisé une véritable consultation incluant parents et élèves. Il est également nécessaire d'envisager des mesures alternatives qui permettraient de parvenir au même résultat.

LES INTERDICTIONS TOTALES ET LEURS JUSTIFICATIONS

La Flandre est une région de Belgique où tous les signes religieux, politiques et philosophiques sont interdits dans les écoles publiques depuis septembre 2009. Certains élèves concernés par cette interdiction ont introduit un recours auprès du Conseil d'État, qui n'avait pas encore rendu de

décision en février 2012. En France, une interdiction totale des signes religieux ostentatoires est en vigueur dans les écoles publiques depuis 2004. Ces interdictions constituent des discriminations à l'égard des élèves musulmans, qui ne peuvent exercer leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté de religion ou de conviction.

Les interdictions totales dans ces deux pays ont été adoptées à la suite de polémiques autour de jeunes musulmanes qui étaient prises à partie parce qu'elles portaient le voile. En France, selon un rapport de 2005 sur la mise en œuvre de l'interdiction, celle-ci touchait de façon disproportionnée les élèves musulmans, bien qu'elle concernât également les élèves sikhs portant le turban. En Flandre, il n'existe pas de chiffres ou de statistiques permettant d'analyser l'impact potentiel d'une telle interdiction sur les enfants appartenant à des minorités religieuses.

Selon leurs partisans, ces interdictions sont fondées sur la nécessité de contrecarrer la pression exercée par les parents ou les actes d'intimidation sexistes subis par les filles qui ne portent pas le voile. Même si des parents forçaient leurs filles à porter le voile, une interdiction, à elle seule, ne permet pas de résoudre le problème si



DES ÉTUDIANTS ADULTES ET DES PARENTS CONFRONTÉS À L'INTERDICTION D'ARBORER DES SIGNES RELIGIEUX

La Haute École Francisco Ferrer est un établissement d'enseignement supérieur de la ville de Bruxelles (Belgique). Le règlement intérieur interdit aux étudiants de se présenter en portant des insignes, des bijoux ou des vêtements qui reflètent une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse. A. a partagé avec Amnesty International son expérience de l'interprétation stricte du règlement : « Je savais que les étudiants n'étaient pas autorisés à porter des signes religieux. Un jour, je suis entrée dans l'école avec une amie qui étudiait là-bas et qui voulait consulter ses résultats aux examens. J'ai expliqué aux membres du personnel qui m'ont interrogée que je n'étudiais pas là, et ils m'ont demandé de quitter les locaux parce que je portais le voile et que c'était interdit par le règlement. »

En juin 2011, une institutrice a demandé à F., la mère d'un de ses élèves, qui vit en France, si elle avait l'intention de retirer son voile lors de la sortie de fin d'année. Lorsque F. a refusé, l'institutrice lui a fait savoir qu'elle ne pourrait pas participer à la sortie. F. a alors contacté une association de lutte contre le racisme, qui a à son tour contacté la direction de l'école. Néanmoins, le lendemain, l'institutrice a annoncé à F. qu'elle ne pourrait pas participer à la sortie parce qu'il n'y avait plus de place. L'institutrice a fini par demander à F. pourquoi elle portait le voile et lui fait savoir que, selon elle, le voile était un symbole de l'inégalité entre hommes et femmes.

d'autres dispositions ne sont pas prises pour mettre fin à la pression et à la coercition exercées sur les enfants en dehors de l'école. Et en tout état de cause, une interdiction totale porte également atteinte aux droits des élèves qui, sans y être forcées, souhaitent porter ce vêtement. La restriction concernant le port de tenues et de signes religieux et culturels dans certaines écoles peut s'avérer légitime si elle permet de lutter contre les actes d'intimidation sexistes à l'égard des filles qui ne portent pas le voile, là où le phénomène est observé. Toutefois, il est peu probable qu'une interdiction totale soit une mesure proportionnée, surtout si elle conduit des filles à abandonner toute scolarisation.

Les autorités françaises mentionnent également la nécessité de faire respecter le principe de laïcité dans les écoles. Amnesty International maintient que la laïcité n'est pas, selon le droit relatif aux droits humains, un motif légitime de restreindre la liberté d'expression et la liberté de religion ou de conviction.

Certaines écoles espagnoles et néerlandaises ont restreint le port de signes et vêtements religieux et culturels. La nécessité et la proportionnalité de ces restrictions, ainsi

que le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, ont parfois été mis en doute.

En Espagne, par exemple, une adolescente musulmane de 16 ans s'est vue interdire d'assister aux cours du lycée public de Pozuelo de Alarcon, en banlieue de Madrid, parce qu'elle portait le voile. Aux Pays-Bas, une école catholique de la ville de Volendam a interdit le port du voile, mesure qui a empêché du même coup une élève musulmane d'assister aux cours. Selon l'école, cette restriction avait pour objectif de préserver ses principes catholiques. Amnesty International craint que cette interdiction ne soit ni nécessaire ni proportionnée à cet objectif. Dans les deux cas, les élèves exclues ont été contraintes de se réinscrire ailleurs, dans des écoles qui autorisaient le port du voile.

Il est parfois possible de justifier certaines restrictions en fonction de l'âge et de la maturité des enfants concernés, du contexte social et scolaire, de la nécessité de protéger les enfants contre les pressions et les actes de coercition dans le cadre de l'école et en dehors, et en fonction des solutions alternatives leur permettant de rester scolarisés. En revanche, il est plus difficile de justifier ces mêmes restrictions dans le cas d'étudiants adultes.

Ci-contre : En Catalogne (Espagne), une banderole dénonce le projet d'implantation d'une salle de prière musulmane dans cet immeuble d'habitation.

Page de droite, en haut : Affiche de l'Union démocratique du Centre (UDC) lors de la « votation » de 2010. À la suite de ce scrutin, la construction de tout nouveau minaret a été interdite en Suisse. Selon l'UDC, la multiplication de nouveaux minarets en Suisse (qui en compte quatre à ce jour) ne pourrait qu'exacerber l'extrémisme et serait le fer de lance de l'« islamisation rampante » du pays.

Page de droite, en bas : Une zone industrielle de Lleida, en Catalogne (Espagne) en 2011. Les autorités municipales ont décidé de réserver une partie de ce site à la construction d'une mosquée. En 2012, l'organisation musulmane Al Umma a manifesté son intention de construire une mosquée sur cet emplacement.



OBSTACLES À L'IMPLANTATION DE LIEUX DE CULTE MUSULMANS

Le droit d'établir des lieux de culte participe du droit à la liberté de religion. Il arrive que certains partis politiques et certaines tranches de l'opinion publique formulent à propos des mosquées des déclarations fondées sur des préjugés ou reproduisant des stéréotypes, notamment lors de manifestations contre l'ouverture de nouveaux lieux de prière musulmans.

Depuis le référendum du 29 novembre 2009, l'interdiction de construire des minarets est inscrite dans la Constitution suisse. Cette interdiction avait été approuvée par 57,5 % des votants. Ce sont les partis de l'Union démocratique du centre et de l'Union démocratique fédérale qui sont à l'origine de l'initiative populaire qui a conduit à ce vote.

Selon la Coordination des organisations islamiques de Suisse, il existe environ 300 associations musulmanes et 200 centres islamiques au sein du pays. La plupart de ces organisations sont installées dans des locaux de petite taille qu'elles louent. Dans tout le pays, il n'y a que deux véritables mosquées (à Genève et à Zurich) et quatre minarets (à Genève, Zurich, Winterthur et Wangen bei Olten). Pourtant, les partisans

de l'initiative ont soutenu que l'interdiction était nécessaire pour « mettre un terme à l'islamisation » du pays.

Le gouvernement suisse a reconnu avant la tenue du référendum que l'interdiction de construire des minarets était susceptible de violer les dispositions du droit international relatif aux droits humains qui condamnent la discrimination. Le parlement suisse a recommandé de voter contre l'interdiction, mais ne pouvait pas déclarer l'initiative populaire irrecevable. Il n'aurait pu le faire que si l'initiative avait été contraire aux règles impératives du droit international (droit coutumier), ce qui n'était pas le cas. Début 2012, un débat sur une éventuelle réforme du système des initiatives populaires était en cours.

En Catalogne (Espagne), il y a très peu de lieux de culte officiels pour les musulmans et aucune véritable mosquée. En mars 2010, il y avait environ 195 lieux de culte musulmans en Catalogne : la plupart étaient de petites salles de prière modestes, souvent situées au rez-de-chaussée d'anciens locaux commerciaux loués à des associations musulmanes.

Dans des villes catalanes comme Barcelone, Badalona et Lleida, entre autres,

les musulmans doivent prier dehors car les salles de prière existantes sont trop petites pour accueillir tous les fidèles. Selon certains partis politiques, la demande formulée par plusieurs organisations musulmanes d'ouvrir une nouvelle mosquée est incompatible avec le respect de la culture et des traditions catalanes.

En Catalogne, de 1990 à 2008, au moins 40 différends ont éclaté entre des associations musulmanes, des riverains et des municipalités concernant la création de nouveaux lieux de culte musulmans ou le simple fait d'essayer d'en établir. Parfois, des partis politiques ayant un discours opposé à l'islam, comme Plataforma per Catalunya (PxC), soutiennent ces manifestations. Suite à ces protestations, les autorités municipales ont parfois refusé d'autoriser de nouvelles salles de prière musulmanes.

Les États doivent veiller à ce que les groupes religieux aient véritablement la possibilité de construire des lieux de culte. Si ce n'est pas possible dans l'immédiat, les États doivent prendre des mesures pour éviter les polémiques et les tensions entre les groupes religieux et les autres groupes de la société. Lorsque les autorités gouvernementales élaborent ou



QUARTIER DE SANTS, À BARCELONE (ESPAGNE)

La ville compte 17 petites salles de prière musulmanes situées dans différents secteurs. Dans les quartiers de St. Marti, du Raval et de Sants, les salles de prière musulmanes sont systématiquement bondées. Le service municipal chargé des affaires religieuses a expliqué à Amnesty International que l'opposition populaire à la création ou à l'agrandissement de lieux de culte musulmans repose souvent sur des idées préconçues et des stéréotypes.

La salle de prière de Sants est l'une des plus anciennes de Barcelone. Le vendredi, de 600 à 1 000 fidèles s'y rassemblent, dans un local qui fait entre 70 et 75 m². Par conséquent, nombreux sont ceux qui doivent prier dehors, dans la rue attenante à la mosquée. Un représentant du Centre culturel islamique de Sants, qui loue cet espace, a dit à Amnesty International qu'un dialogue s'est ouvert avec la municipalité afin d'obtenir de plus grands locaux. Aucune solution n'a cependant été trouvée à ce jour.

révisent les plans locaux d'urbanisme, elles doivent engager une véritable consultation avec les groupes religieux et les autres associations locales afin d'évaluer leurs besoins. Dans le cadre de l'élaboration de ces plans, les autorités doivent garantir que des dispositions prévoient des espaces pouvant être dédiés, si nécessaire, à la construction de nouveaux lieux de culte, tout comme des dispositions prévoient des espaces pour les autres équipements nécessaires aux habitants.

Les autorités peuvent exiger des lieux de culte qu'ils respectent des règles techniques propres à garantir la sécurité publique ; ces règles doivent être proportionnées et nécessaires. Si un projet de lieu de culte musulman respecte tous les critères obligatoires, les autorités ne doivent pas s'y opposer uniquement parce que certains riverains ne veulent pas de mosquée dans leur quartier.



© Amnesty International (Photo: Ana Quelhas)

LOIS INTERDISANT LE PORT DU VOILE INTÉGRAL

Ces dernières années, l'interdiction du port du voile intégral a fait l'objet d'un débat dans plusieurs pays européens, dont l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse. Des interdictions totales ont été adoptées en France et en Belgique ; elles s'appliquent à tous les espaces publics, à quelques rares exceptions près. En février 2012, le gouvernement néerlandais a remis au parlement un projet de loi qui augure d'une interdiction similaire.

Concernant le port du voile intégral, quelques restrictions précisément définies sont légitimes : il est par exemple impératif de montrer son visage dans certains lieux qui comportent des dangers importants et avérés, ou lors de contrôles d'identité obligatoires. Dans des pays comme la Belgique, l'Espagne, la France et les Pays-Bas, le droit interne autorise d'ores et déjà les agents chargés du maintien de l'ordre à procéder à un contrôle d'identité lorsqu'il existe un motif légitime de croire qu'un individu représente une menace pour l'ordre public. Toutefois, en l'absence de tout lien tangible entre menace à l'ordre public et port du voile intégral, une interdiction de celui-ci risque de constituer une violation

du droit à la liberté d'expression, et du droit à la liberté de religion ou de conviction.

Certaines personnes plaident en faveur de l'interdiction totale du voile intégral en soutenant que cette mesure est nécessaire pour garantir l'égalité entre hommes et femmes, et pour protéger les femmes contre tout risque d'être contraintes de porter ce type de voile ou de subir des pressions dans ce sens. En effet, les États sont dans l'obligation de défendre l'égalité entre hommes et femmes et de veiller à ce que toutes et tous soient aptes à exercer sans entrave leur droit à la liberté d'expression et d'autres droits humains, comme les droits au travail et à l'éducation ainsi que le droit de circuler librement. Les États doivent donc prendre des mesures pour protéger les femmes face à toute tentative de les contraindre à porter le voile intégral contre leur gré ou d'exercer des pressions sur elles dans ce sens. En cas de recours à la violence ou à des menaces pour forcer les femmes à se vêtir d'une certaine façon, il incombe à l'État d'intervenir dans chaque cas individuel, en vertu du droit de la famille ou du droit pénal. Les États doivent lutter contre toutes les formes de violence faites à l'égard des femmes en adoptant des lois complètes et détaillées, en encourageant les initiatives permettant d'informer les femmes de leurs droits et en

Ci-dessus : Photo soumise au jury du concours organisé par Amnesty International en février 2011 sur le thème de la lutte contre la discrimination en Europe. En Belgique, une loi interdit de se masquer le visage en public. Elle interdit de ce fait le port du voile intégral.

mettant en place des mécanismes leur permettant d'obtenir des réparations.

Néanmoins, les autorités belges, espagnoles, néerlandaises et suisses contactées par Amnesty International ne disposaient d'aucun chiffre concernant le nombre de femmes portant le voile intégral dans leur pays, région ou ville, et ont été incapables de déterminer dans quelle mesure les femmes étaient contraintes à porter le voile intégral.

Les femmes appartenant à des minorités ethniques et religieuses sont confrontées à différentes formes d'inégalités en Europe. Il est nécessaire de lutter contre toutes ces inégalités. Amnesty International craint que ces dernières années, les États se soient focalisés exclusivement sur le port du voile intégral, comme si cette pratique représentait l'inégalité la plus répandue et la plus manifeste que les femmes doivent affronter en Europe.



© 2011 – StampMedia – Liesbeth Merckx



© Amnesty International (Photo: Maria Margarida Gaspar)

CONCLUSION

Amnesty International craint que les lois censées faire reculer la discrimination ne soient pas appliquées efficacement. Les musulmans sont victimes de discrimination sur le marché du travail, même dans les pays où la discrimination fondée sur la religion ou les convictions est illégale. On refuse aux femmes musulmanes des emplois uniquement parce qu'elles manifestent leur appartenance à une religion, une culture ou des coutumes en portant des tenues couramment associées à l'islam. Dans le domaine scolaire, les restrictions du port de tenues et de signes religieux et culturels ont entraîné l'exclusion d'élèves de confession musulmane. Les musulmans sont parfois critiqués et ne sont pas autorisés à ouvrir de nouveaux lieux de culte uniquement parce que les habitants du quartier s'y opposent.

Amnesty International appelle les institutions et les gouvernements européens à prendre, dans les plus brefs délais, des mesures afin de lutter contre la discrimination dont sont victimes les musulmans. Cela concerne en particulier l'élaboration et la mise en application des lois et des politiques nationales et autres mesures.

En haut : Manifestation dans les rues de Genk (Belgique), en mars 2011. Environ 300 néerlandophones de confession musulmane ont protesté ce jour-là contre le licenciement d'une employée d'un magasin de la chaîne allemande HEMA, renvoyée parce qu'elle portait un foulard.

Ci-dessus : Photo soumise au jury du concours organisée par Amnesty International sur le thème de la lutte contre la discrimination en Europe. On y voit des jeunes de l'Escola Superior de Educação e Ciências Sociais do Instituto Politécnico de Leiria (Portugal), en 2011.

RECOMMANDATIONS

Afin de mettre fin à la discrimination que subissent les musulmans sur le marché du travail, Amnesty International fait les recommandations suivantes :

- Les gouvernements doivent garantir que les entreprises du secteur privé n'interdisent pas le port de tenues et de signes religieux et culturels uniquement pour se conformer au principe de neutralité, ou pour promouvoir une certaine image d'elles-mêmes ou pour plaire à leurs clients.

- La Commission européenne doit veiller à ce que la directive-cadre en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi soit mise en œuvre conformément aux normes internationales de lutte contre la discrimination. La notion d'« exigence essentielle pour le déroulement de l'activité professionnelle » doit notamment faire l'objet d'une interprétation stricte.

- La Commission européenne doit surveiller l'impact de la discrimination en matière d'emploi à l'égard des femmes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, et faire des propositions afin de lutter contre les multiples formes de discrimination dont ces femmes sont victimes.

Afin de veiller à ce que les élèves et les étudiants puissent exercer leurs droits à la liberté d'expression et de religion sans subir de discriminations, Amnesty International fait les recommandations suivantes :

- Les gouvernements doivent éviter de mettre en place des interdictions totales du port de tenues et de signes religieux et culturels dans le cadre scolaire.

- Les gouvernements doivent veiller à ce que les écoles qui adoptent une restriction concernant le port de tenues et de signes religieux et culturels ne le fassent que pour des motifs conformes aux principes du droit

international relatif aux droits humains et seulement lorsque ladite restriction est nécessaire et proportionnée à la réalisation de ces objectifs.

- Le Conseil de l'Union européenne doit adopter le projet de nouvelle directive en matière d'égalité, qui permettrait de lutter dans toute l'UE contre la discrimination fondée sur des motifs d'appartenance à une religion ou de convictions religieuses dans plusieurs domaines, dont l'éducation.

Afin de garantir le droit des musulmans de disposer de lieux de culte adéquats, Amnesty International fait les recommandations suivantes :

- Les autorités gouvernementales doivent engager une véritable consultation des groupes religieux et des autres associations locales afin d'évaluer leurs besoins lorsqu'elles élaborent ou révisent les plans locaux d'urbanisme. Des dispositions doivent prévoir des espaces réservés, le cas échéant, à la construction de nouveaux lieux de culte.

- Les autorités ne doivent pas refuser la création d'un nouveau lieu de culte uniquement au motif que certains habitants du quartier concerné s'y opposent.

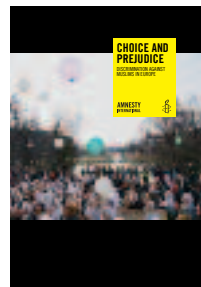
- Les autorités doivent faire comprendre que la création de lieux de culte est un composant essentiel du droit à la liberté de religion ou de conviction, et elles doivent lutter contre les stéréotypes relatifs aux mosquées.

S'agissant du voile intégral, Amnesty International fait la recommandation suivante :

- Les gouvernements doivent s'abstenir d'adopter des interdictions totales et veiller à ce que toute restriction soit nécessaire et proportionnée à la réalisation d'un objectif reconnu par le droit international relatif aux droits humains.



Ces jeunes filles se détendent en jouant au basketball lors du Festival de la jeunesse du Qatar, en décembre 2011.



Voir aussi le rapport complet en anglais : ***Choice and prejudice: discrimination against Muslims in Europe*** (Index: EUR 01/001/2012)

AMNESTY
INTERNATIONAL



Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

Index : EUR 01/002/2012
French

Avril 2012

Amnesty International
International Secretariat
Peter Benenson House
1 Easton Street
London WC1X 0DW
Royaume-Uni

amnesty.org